



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Faillite

Question écrite n° 63010

Texte de la question

M Theo Vial-Massat attire l'attention de M le ministre de l'economie et des finances, sur la situation des petites et moyennes entreprises qui ont eu à faire face aux conséquences désastreuses des dépôts de bilan et faillites de leurs clients. Il semble que de plus en plus les nouvelles lois soient utilisées comme une méthode de gestion au lieu de n'être que des recours extrêmes. Cette situation se fait au détriment des entreprises qui gèrent correctement leurs dépenses et recettes et qui ont à faire face subitement à des pertes. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures seront prises pour faire en sorte que les tribunaux de commerce tiennent compte de la situation des créanciers.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 180 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises permet, si la procédure fait apparaître une insuffisance d'actif, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, de faire supporter par tout dirigeant de droit ou de fait tout ou partie des dettes sociales. Le tribunal peut, dans ce cas, prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge. Cette décision emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement notamment toute entreprise commerciale et toute personne morale ayant une activité économique. Par ailleurs, la loi ouvre également au tribunal la possibilité de prononcer la faillite personnelle de toute personne physique, commerçant, artisan ou agriculteur ou dirigeant de droit ou de fait de la personne morale lorsqu'il a été relevé contre elle les faits énumérés à l'article 189 de la loi. Il s'agit principalement du défaut de déclaration, dans le délai de quinze jours, de l'état de cessation des paiements, de l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds et du paiement préférentiel de certains créanciers au préjudice des autres créanciers. Enfin, l'article 169 de la loi permet aux créanciers de recouvrer, dans un certain nombre de cas, leur droit de poursuite individuelle. Ainsi en est-il lorsqu'il y a eu fraude à l'égard des créanciers, lorsque le débiteur a fait l'objet d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, qu'il a été condamné pour banqueroute ou qu'il a déjà fait l'objet d'une procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif. L'ensemble de ces mesures apparaît suffisant pour dissuader les chefs d'entreprise d'utiliser la procédure de redressement judiciaire comme méthode de gestion. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire, en l'état, d'envisager une modification des textes existants.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Théo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63010

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4772